

www.cmis-int.org

CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX
ET LES INSTITUTS SÉCULIERS (CRIS)

*LES INSTITUTS SÉCULIERS
ET LES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES*

Réflexion sur les données
du magistère ecclésial

Roma, 15 mai 1981



cmis
CONFÉRENCE MONDIALE
DES INSTITUTS SÉCULIERS

CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS (CRIS)

LES INSTITUTS SÉCULIERS ET LES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES

Réflexion sur les données du magistère ecclésial

Roma, 15 mai 1981

L'activité la plus importante, pour la Section Instituts séculiers, consiste dans l'examen des constitutions ou statuts, tâche accomplie en collaboration avec des Consultants et des Commissaires, sous la responsabilité ultime du Cardinal Préfet et du Prélat Secrétaire.

Il ne s'agit pas d'un travail purement technique, dans lequel il suffirait d'appliquer un schéma préétabli pour approuver ou corriger les différentes règles.

Et la Section elle-même ne constitue nullement un groupe anonyme: ceux qui la composent, ainsi que les Consultants et Commissaires, sont appelés à un service ecclésial qu'ils veulent accomplir dans l'amour pour le Christ, l'Église, les personnes. Cela comporte de leur part un effort de compréhension et une exigence de fidélité constamment renouvelés.

A partir de la documentation reçue, et autant que possible par un dialogue direct, la Section tâche de saisir, au moins dans l'essence sinon dans les nuances, la spiritualité, l'histoire, les éléments caractéristiques de chaque Institut. En même temps, pour accomplir son devoir d'organe exécutif, elle prend comme norme la doctrine ecclésiale sur les Instituts séculiers qu'elle doit interpréter, perfectionner et appliquer, sans la trahir (cf. *Provida Mater*, art. 11§ 2).

C'est dans cet esprit que, face à des difficultés toujours plus marquées relativement à l'engagement des conseils évangéliques, la Section a procédé à une réflexion, en vue d'une plus grande clarté pour agir à ce niveau, c'est-à-dire pour l'examen ci-dessus mentionné. A la suite d'un premier contact avec ses Consultants elle a mis cette réflexion par écrit, convaincue de son utilité: non pas à cause de quelque nouveauté dans son contenu, mais parce qu'elle peut servir de contrôle pour la rédaction ou la révision des constitutions, et elle peut offrir la base d'un langage commun dans la poursuite du dialogue amorcé entre les Instituts et la Section.

1. La nouveauté et la particularité des Instituts séculiers dans l'Église, ce fut et c'est: la reconnaissance ecclésiale d'une vraie consécration dans la sécularité.

Le magistère de l'Église, usant de son autorité, a reconnu comme Instituts de vie consacrée, outre les Instituts religieux, même ces associations qui appelées à un apostolat "*in saeculo et ex saeculo*", proposent à leurs membres comme voie vers la plénitude de la charité (ou bien - selon des expressions équivalentes - vers la perfection de la vie chrétienne, vers une vie pleinement et authentiquement évangélique) l'engagement explicite, avec lien sacré, à observer les conseils évangéliques de chasteté, pauvreté et obéissance, dans le monde, dans la vie séculière. Ces associations ont été dénommées "*Instituts séculiers*".

Il suffit de voir la Constitution apostolique *Provida Mater* (1947), le *Motu proprio Primo feliciter* (1948), et la confirmation contenue dans le n° 11 du décret conciliaire *Perfectae Caritatis* (1965). Ces textes doivent être lus aujourd'hui à la lumière de l'enseignement donné par Paul VI et Jean-Paul II dans leurs discours aux Instituts séculiers.

La reconnaissance d'une vraie consécration dans la sécularité est reprise, en termes substantiellement identiques, dans le schéma du futur code de droit canonique.

2. La réalité de cette consécration spéciale comprend trois composantes: l'action de Dieu qui appelle à un engagement et à une mission spécifiques, la réponse de la personne par un don total, la reconnaissance de l'Église.

Cette consécration ne s'identifie pas avec la consécration du baptême, mais elle trouve en celle-ci son origine et sa valeur et elle en est un développement en profondeur selon la vocation spécifique: "*in baptismatis consecratione intime radicatur eamque plenius exprimit*" (P.C. 5; cf. L.G. 44 "*intimius consecratur*").

3. En vertu de la reconnaissance de la part du magistère, la communauté de l'Institut appartient à un titre spécial à l'Église.

A chacun des membres, cette reconnaissance de l'Église donne la garantie que la voie présentée par l'Institut est une voie évangélique qui, embrassée avec fidélité et générosité, conduit à la plénitude de la charité. Le fait que, en raison de cette reconnaissance, le don total et définitif des personnes au Christ est reçu par le responsable de l'Institut au nom même de l'Église, ce fait constitue aussi une garantie du nouveau don de grâce qu'est la consécration spéciale.

Il s'agit d'une reconnaissance positive. Autrement dit, elle n'exclut pas évidemment que d'autres voies conduisent vers la plénitude de la charité dans la vie séculière: "tous les fidèles, quels que soient leur état ou leur rang, sont appelés à la plénitude de la vie chrétienne et à la perfection de la charité" (L.G. 40). Le sacrement du mariage, par exemple, est donné dans ce but. Mais le magistère reconnaît comme Instituts séculiers ceux qui proposent, toujours dans la sécularité, la voie de l'engagement explicite à observer les trois conseils évangéliques.

4. La voie offerte par les Instituts séculiers est une voie propre, caractéristique. C'est une voie laïque (pour les Instituts séculiers de laïcs), spécifiée par une consécration particulière. En effet, le caractère séculier "*propre et particulier des laïcs*" (L.G. 31), c'est aussi "*le caractère propre et spécifique de ces Instituts, dans lequel se trouve toute leur raison d'être*" (P.F. II).

La consécration qui spécifie cette voie laïque comporte l'engagement explicite à observer les conseils évangéliques de chasteté, pauvreté et obéissance, avec des contenus et un style propres. Les multiples conseils évangéliques sont donnés à l'ensemble des chrétiens; la voie présentée par les Instituts séculiers exige que tous les conseils soient accueillis à travers l'engagement explicite à observer ces trois-là selon des déterminations particulières.

Car toute voie vers la plénitude de la charité demande qu'on embrasse l'Évangile dans son intégralité exprimée par les Béatitudes. Les trois conseils typiques dans la doctrine de l'Église sont l'ultime conséquence et la synthèse-programme de tous les conseils évangéliques et des Béatitudes: ils manifestent cette radicalité avec laquelle on doit vivre l'Évangile pour *"suivre plus librement le Christ et l'imiter de plus près (= pressius)"* (P.C. 1). C'est pour la valeur de cette radicalité que le magistère demande aux Instituts séculiers l'engagement explicite aux conseils évangéliques *"don divin que l'Église a reçu de son Seigneur et que, par grâce, elle conserve fidèlement"* (L.G. 43).

Pour les Instituts séculiers sacerdotaux, il faut parler aussi d'une consécration particulière qui, à son tour, spécifie la vie sacerdotale, et comporte le même engagement explicite à observer les conseils évangéliques.

5. Une expression éminente du don total à Dieu est le vœu de chasteté parfaite dans le célibat pour le Royaume: *"don précieux de grâce fait par le Père à certains"* (L.G. 42).

Parfois l'Église s'en tient à exiger cet unique vœu pour concéder la reconnaissance de la consécration: c'est le cas de la consecratio virginum. Mais pour les formes institutionnelles de la vie consacrée, et en pratique pour les Instituts séculiers, elle exige que la donation s'exprime en outre avec l'engagement explicite de pauvreté et d'obéissance selon des modes déterminés.

6. Le magistère ecclésial, auquel il appartient *"d'instituer les lois qui régleront sagement la pratique des conseils évangéliques,*

instrument singulier au service de la charité parfaite envers Dieu et envers le prochain" (L.G. 45), renvoie aux constitutions de chaque Institut pour les précisions nécessaires.

Voici les conditions exigées:

a) qu'il y ait, à côté d'un rappel et d'une exhortation à vivre intégralement l'esprit des conseils évangéliques, des déterminations concrètes et précises de réalisation, dans le style de la sécularité et selon les caractéristiques de l'Institut; ces déterminations deviennent en quelque sorte moyen et garantie pour vivre les vertus évangéliques correspondantes;

b) que ces mêmes déterminations soient assumées avec un lien sacré, c'est-à-dire un lien qui exprime l'engagement pris devant Dieu et devant l'Église (cf. P.M. art 111§ 2);

c) que les constitutions rédigées avec ces contenus soient présentées au contrôle et à l'approbation de l'Autorité ecclésiastique.

* * *

En effectuant cette réflexion, la Section a considéré ce que le magistère ecclésial affirme aujourd'hui pour les Instituts séculiers, sur le thème en question. Elle n'a pas voulu définir la nature de ces Instituts en sa totalité, ni s'arrêter à la vie consacrée en général, ni envisager pour l'avenir l'éventualité de formes de consécration en plein monde autres que celle des Instituts séculiers.

La Section se rend compte qu'un point important reste ouvert: à savoir, illustrer par des exemples les déterminations concrètes relatives aux conseils évangéliques, selon des modes correspondants aux exigences de la sécularité. On projette, à ce sujet, une nouvelle réflexion, mais il appartient aux Instituts séculiers, avec leur expérience, d'y contribuer par un apport décisif. La Section exprime dès à présent sa reconnaissance aux Instituts qui voudront bien envoyer leur participation.